**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

Le présent cahier des conditions de vente s’applique à toute vente immobilière faite à la Barre du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS et régie par les articles du Code des procédures Civiles d’Exécution relatifs à la saisie immobilière. Les candidats adjudicataires, l’ensemble des parties et leurs Conseils sont tenus de le respecter.

**TITRE I – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l’Exécution près le Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Commune de BOLLENE (84500) :

Dans un ensemble immobilier sis 2619 rue Emile Lachaux, cadastré section BL n° 92 d’une contenance de 26a 14ca :

* Un appartement constituant le lot n° 7 et représentant les 874/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
* Une place de parking constituant le lot n° 23 et représentant les 26/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
* Une place de parking constituant le lot n° 24 et représentant les 26/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

**QUALITÉ DES PARTIES**

Aux requête, poursuites et diligences de **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES,** société coopérative à capital variable, inscrite au RCS GRENOBLE, identifiée au SIREN sous le n° 402 121 958, dont le siège social est 12 Place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit au dit siège,

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de **Maître Didier ADJEDJ, avocat membre de la SELASU AD CONSEIL AVOCAT**, inscrit au Barreau de CARPENTRAS, domicilié 34 Cours Aristide Briand – 84100 ORANGE qui est constitué à l’effet d’occuper sur les poursuites de saisie immobilière devant le Juge de l’Exécution du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS.

CONTRE :

**1/ Monsieur Morad DAHA**

né le 24.12.1982 à Orange (84), assistant éducation, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Hamida Sonia AMALLOU

domicilié 28 chemin des grottes – 84500 BOLLENE

**2/ Madame Hamida Sonia AMALLOU**

née le 16.10.1982 à Orange (84), conseillère en mairie, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Monsieur Morad DAHA

domiciliée 54 impasse des inséparables, Lotissement des Bengalis – 30130 PONT SAINT ESPRIT

 PARTIES SAISIES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **ACTES DE LA PROCEDURE**

EN VERTU de la copie exécutoire d’un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Carpentras en date du 18 février 2016 et d’un arrêt confirmatif rendu par la Cour d’Appel de Nîmes en date du 23 février 2017 garanti par une hypothèque judiciaire provisoire publiée le 28.01.2015 sous les références 8404P31 2015V106 substituée par une inscription définitive publiée le 07.03.2017 sous les références 8404P31 2017V433.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant exploit de la SCP MAZE-BAUDE, Commissaires de Justice à Orange, en date du 26 mai 2023, fait notifier commandement aux parties saisies, d’avoir à lui payer immédiatement, la somme suivante arrêtée au 16 mars 2023 :

**1/ Prêt n° 46127**

* Principal en vertu du jugement 104 596,75 €
* Intérêts tx de 4,72 % à compter du 15.11.2014

 au 16.03.2023 8 087,03 €

* Intérêts tx de 4,72 % à compter du 17.03.2023 *mémoire*

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 TOTAL I sauf mémoire 112 574,66 €

**2/ Prêt n° 35439101**

* Principal en vertu du jugement 52 602,92 €
* Intérêts tx de 3,95 % à compter du 14.11.2014

 au 16.03.2023 3 346,16 €

* Intérêts tx de 3 ,95 % à compter du 17.03.2023 *mémoire*
* Versements reçus à déduire - 652,53 €
* Dépens 531,11 €

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TOTAL II sauf mémoire 55 827,66 €

**SOIT UN TOTAL GENERAL, sauf mémoire de 168 402,32 €**

Sous réserve des frais de procédure à exposer, sauf à parfaire ou à diminuer en cas de règlement, offrant du tout liquidation et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions de ma requérante.

**Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l’article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d’Exécution, c’est-à-dire :**

1° - La constitution de **Me Didier ADJEDJ,** avocat membre de la SELASU AD CONSEIL AVOCAT, inscrit au Barreau de CARPENTRAS, demeurant 34 Cours Aristide Briand à ORANGE, avec élection de domicile en son Cabinet.

2° - L’indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré.

3° - Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l’indication du taux des intérêts moratoires.

4° - L’avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu’à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l’immeuble se poursuivra et qu’à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l’Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

5° - La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu’exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu’une copie de la matrice cadastrale.

6° - L’indication que le commandement vaut saisie de l’immeuble et que le bien est indisponible à l’égard du débiteur à compter de la signification de l’acte et à l’égard des tiers à compter près le Service de la Publicité Foncière du Vaucluse.

7° - L’indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.

8° - L’indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l’immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu’après autorisation du Juge de l’Exécution.

9° - La sommation, lorsque le bien fait l’objet d’un bail, d’avoir à indiquer à l’huissier de justice, les nom, prénom et adresse du preneur ou, s’il s’agit d’une personne morale sa dénomination et son siège social.

10° - L’indication qu’un commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l’immeuble passé le délai de 8 jours.

11° - L’indication que le Juge de l’Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS, siégeant en la dite ville Place du Général de Gaulle

12° - L’indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l’aide juridictionnelle s’il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l’aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

13° - L’indication, si le débiteur est une personne physique, que s’il s’estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l’article L. 712-1 du Code de la consommation. La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l’article L 712-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l’article R 721-5 de ce même Code.

14° - Si le créancier saisissant agit en vertu d’une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l’acte de transmission à moins que le débiteur n’en ait été régulièrement avisé au préalable.

La partie saisie n'ayant pas satisfait à ce commandement, celui-ci a été publié près le Service de la Publicité Foncière du Vaucluse le 3 juillet 2023 sous les références 8404P01 S00064 et S00065.

Le Service de la Publicité Foncière du Vaucluse a délivré le 5 juillet 2023 l’état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. Etat Hypothécaire ci-annexé).

De même et par exploit de la SCP MAZE-BAUDE, Commissaires de Justice à Orange, le poursuivant a fait délivrer à Monsieur DAHA et Madame AMALLOU son épouse, une assignation à comparaître à l’audience d’orientation de Monsieur le Juge de l’Exécution près le Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS pour le :

**24 OCTOBRE 2023 A 9 H 00**

(Cf. Assignation ci-annexée).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DÉSIGNATION DES BIENS SAISIS**

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l’audience des ventes du Juge de l’Exécution près le Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Commune de BOLLENE (84500) :

Dans un ensemble immobilier sis 2619 rue Emile Lachaux, cadastré section BL n° 92 d’une contenance de 26a 14ca :

* Un appartement constituant le lot n° 7 et représentant les 874/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
* Une place de parking constituant le lot n° 23 et représentant les 26/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
* Une place de parking constituant le lot n° 24 et représentant les 26/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Selon acte en date du 4 juillet 2023, la SCP MAZE-BAUDE, Commissaires de Justice, a établi un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé).

OCCUPATION : Le bien est occupé par Monsieur DAHA et sa compagne.

SERVITUTES : Pas de servitude connue autres que celles existant au titre de propriété initial.

REGLEMENT DE COPROPRIETE : Etat descriptif de division et règlement de copropriété établi par Me SOHIER, notaire, en date du 22.11.2005 publié le 12.12.2005-vol. 2005P n° 4870, modifié par acte publié le 29.01.2008 sous les références 8404P31 2008P311 et attestation rectificative publié le 29.02.2008 sous les références 8404P31 2008P748, modifié par acte publié le 09.04.2013 sous les références 8404P31 2013P1464, modifié par acte publié le 28.11.2022 sous les références 8404P01 2022P25493

PV de remaniement cadastral publié le 07.06.2007 sous les références 8404P31 2007P2227 et correction publiée le 29.06.2007 – 8404P31 2007D4230

SYNDIC : le syndic de la copropriété est la SARL SOTTET IMMOBILIER, dont le siège social est 29 Boulevard Victor Hugo – 84500 BOLLENE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur DAHA et Madame AMALOU pour l’avoir acquis suivant acte reçu par Maître FERAUD, notaire, en date du 20.08.2007 publié le 05.10.2007 sous les références 8404P31 2007P3952.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS D’URBANISME**

Les renseignements d’urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront d’objet d’un dire ultérieur.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

**DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

Conformément à l’art. L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l’habitation, il sera annexé au présent cahier des conditions de la vente le dossier de diagnostic technique (loi Carrez, amiante, termites, plomb, performance énergétique)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s’étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d’immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L’adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d’occupation qui s’avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l’avocat poursuivant, à l’aide de renseignements qu’il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l’occasion d’erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient s’y trouver, malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l’adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l’art. 1649 du code civil, la garantie des vices cachés n’est pas due en matière de vente par autorité de justice.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**AUDIENCE D’ORIENTATION – MISE A PRIX**

**ADJUDICATION**

L’audience d’orientation aura lieu le :

**24 OCTOBRE 2023 A 9 H 00**

Conformément aux dispositions de l’article R.322-15 du C.P.C.E ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

*A l’audience d’orientation, le juge de l’exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu’il autorise la vente amiable, le juge s’assure qu’elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.*

L’adjudication aura lieu en UN lot sur la mise à prix ci-après indiquée :

**55 000 EUROS**

**(CINQUANTE CINQ MILLE EUROS)**

Offertes par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

**TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VENTES**

**Chapitre I : Dispositions Générales**

**Article 1 – Cadre Juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régis par les articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution relatifs à la saisie immobilière.

**Article 2 - Modalités de la Vente**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le Juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

**Article 3 – Etat de l'Immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit.

En vertu des dispositions de l’article 1649 du Code Civil, l’acquéreur ne bénéficiera d’aucune garantie des vices cachés.

**Article 4 – Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l’antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

**Article 5 – Préemption, substitution et droits assimiles**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la Loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

**Article 6 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d’Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

**Article 7 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leurs origines ou leurs natures ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

**Chapitre II : Enchères**

**Article 8 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de Carpentras, devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, ainsi que s’enquérir auprès du client et sur déclarations de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s’il s’agit d’une personne morale, de la réalité de son existence, de l’étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

**Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des Procédures Civiles d'Exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participants à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

**Article 10 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de Carpentras dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de la vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

**Article 11 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur, à l'issue de la nouvelle vente, doit les frais afférents à celle-ci.

**Chapitre III : Vente**

**Article 12 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la Loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

**Article 13 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Carpentras, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu la somme consignée et les intérêts produits.

**Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l’article R 322-23 du Code des Procédures Civiles d’exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

**Article 15 – Versement du prix de la vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège de vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code Civil.

**Article 16 – Paiement des frais de poursuite**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuite sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

**Article 17 – Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur de se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

**Article 18 – Obligation solidaire des coacquéreurs**

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

**Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente**

**Article 19 – Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le Greffe :

a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte d'avocat à avocat ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

**Article 20 – Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera en jouissance :

a) si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère le jour de la vente sur surenchère.

b) si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) si l’immeuble est loué partiellement, l’entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

**Article 21 – Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

**Article 22 – Titre de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

**Article 23 – Purge des inscriptions**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375 1° du Code Civil.

**Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

**Article 25 – Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des Procédures Civiles d’Exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l’avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

A CONSERVER pour nous permettre de calculer

NOUVEAU TARIF procédures saisies immobilières engagées après le 01.09.2017

**Article 26 – Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties ;

**Chapitre V : Clauses Spécifiques**

**Article 27 – Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi N° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret N° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

**article 28 – Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la Loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Le présent cahier des conditions de vente est rédigé par Me Didier ADJEDJ, Avocat, qui certifie exact l'état civil des parties tel qu'il figure à la suite de leurs nom et qualité

Fait à ORANGE

Le

**Pièces dont il est fait état :**

- Titre : Jugement Tribunal de grande instance de CARPENTRAS du 18 FEVRIER 2016

- Arrêt Cour d’Appel de NIMES du 23 FEVRIER 2017

- Signification du jugement du 1er ressort + signification arrêt Cour d’Appel

- certificat de non pourvoi

- Bordereau d’inscription d’hypothèque légale

- Titre de propriété

- Commandement de payer valant saisie

- Etat levé sur publication du commandement

- Décompte de créance

- Procès-verbal descriptif

- Certificat d’urbanisme

 - Assignation délivrée au débiteur

 - Dossier technique établi par le géomètre expert comprenant :

\* constat de repérage amiante

\* Constat des risques d’exposition au plomb

\* Diagnostic de performance énergétique

\* Etat de l’installation intérieure d’électricité

\* Etat des risques naturels et technologiques

\* Certificat de mesurage

\* Renseignements d’urbanisme

\* Extrait plan cadastral